

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND**

### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **En secteur ND**

###### **Sans conditions**

- Les clôtures,
- Les démolitions.

###### **Sous conditions**

- Les travaux d'aménagement ou d'équipement destinés à faciliter l'accessibilité du site aux personnes, ou sa mise en valeur, ainsi que les équipements de sécurité éventuellement nécessaires (est donc exclu en particulier tout équipement d'hébergement).
- Les installations d'intérêt général lorsque des raisons techniques l'imposent.

##### **En secteur NDm**

###### **1 - Sans conditions**

- Les clôtures,
- Les démolitions,
- Les coupes et abattages d'arbres
- Les défrichements,

###### **2 - Sous conditions**

- Les aménagements favorisant la remise en état et la sécurisation du site,
- Les installations d'intérêt général lorsque des raisons techniques l'imposent.

#### **ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ND 1.

### **SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

#### **ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

#### **ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

#### **ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Implantation libre.

#### **ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Implantation libre.

**ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Implantation libre.

**ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

**Règles générales :**

- Les constructions s'adapteront étroitement au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.

**ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S..

**ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.